



**HAL**  
open science

## **Contestation de zonage d'un plan de prévention de risques naturels, note sous CAA Lyon 13 déc. 2011**

Jean-Marie Pontier

### ► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. Contestation de zonage d'un plan de prévention de risques naturels, note sous CAA Lyon 13 déc. 2011. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2011. <hal-02119210>

**HAL Id: hal-02119210**

**<https://hal.science/hal-02119210v1>**

Submitted on 3 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

**Résumé :** *Le recours d'un requérant tendant à l'annulation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé par le préfet est rejeté, l'intéressé n'apportant pas la preuve que l'autorité administrative a commis une erreur manifeste dans l'élaboration de ce plan en classant des parcelles lui appartenant en zone d'aléa fort.*

## **CONTESTATION DE ZONAGE D'UN PLAN DE PRÉVENTION DE RISQUES NATURELS**

*Note sous CAA Lyon 13 décembre 2011, M. Daniel A, req. n° 10LY01472*

Par

**Jean-Marie Pontier**

Professeur à l'Ecole de Droit de la Sorbonne (Université de Paris I)

L'être humain a toujours cherché à « minimiser » les risques pouvant affecter son existence. L'Etat représente une forme de réponse contre le risque d'insécurité. Mais il est toujours difficile de se préserver des calamités naturelles. Pendant des millénaires les hommes ont subi les aléas du temps et de la nature. Les connaissances scientifiques et techniques, l'amélioration des moyens, ont permis de diminuer un certain nombre de risques, la prévention, lorsqu'elle est possible, étant toujours préférable à la réparation, qui ne peut être que partielle.

Parmi les instruments élaborés en France pour prévenir les risques naturels figurent les *plans de prévention des risques naturels*. Les catastrophes naturelles à répétition que la France a connues depuis quelques années (mais moins que la plupart des pays) ont déclenché une prise de conscience, celle de la nécessité d'élaborer des instruments adéquats pour assurer une certaine prévention de ces risques. C'est d'ailleurs probablement le coût de plus en plus élevé des dégâts causés par les éléments naturels qui est à l'origine de dispositions de type préventif et plus seulement de mécanismes d'indemnisation.

Dans un premier temps le législateur adopte, par la loi de 1987 (loi n° 87-565 du 22 juill. 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (PSS)), des plans d'exposition aux risques (PER), ainsi que des plans de surface submersible des périmètres de risques au sens de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, des plans de zones sensibles aux incendies de forêts (PZSIF). La loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » (loi n° 95-101 du 2 fév. 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) substitue à ces différents plans une catégorie unique, celle des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP). Ainsi que l'écrit un auteur : « Il en résulte une amélioration de la visibilité de la politique en matière de risques naturels et une simplification notable des procédures » (A. Van Lang, Droit de l'environnement, PUF, Thémis, 2002, p. 48).

La multiplicité des instruments spécialisés par type de risque ne pouvait en effet que compliquer l'action des pouvoirs publics, les éléments communs, dans ces risques naturels, l'emportant largement sur les différences résultant de la nature, par définition différente, de ces risques. La loi de 1995 a été modifiée sur certains points par la loi du 30 juillet 2003 (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, JO 31 juill. P. 13021), toutes les dispositions y afférentes ayant été codifiées aux articles L. 562-1 et s. du code de l'environnement (il s'agit du chapitre

II intitulé « Plans de prévention des risques naturels prévisibles », qui fait partie du titre VI « Prévention et risques naturels » du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances »).

Selon la loi, l'Etat, auquel est donc reconnue, logiquement, la responsabilité principale en ce domaine (ce qui est parfaitement compréhensible, il serait peu raisonnable de confier des responsabilités aux collectivités territoriales en ce domaine, elles ne le revendiquent d'ailleurs pas), élabore et met en application des *plans de prévention des risques naturels prévisibles* tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans se voient assigner une quadruple finalité : délimitation de zones exposées aux risques, détermination de zones de protection, définition de mesures de prévention, définition des mesures relatives à l'usage des sols et des constructions.

Selon un décret du 23 décembre 2004 modifiant le décret de 1991 relatif à la prévention du risque (décret n° 2004-1413 du 23 décembre 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation et le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques, JO 28 déc. 2004, p. 22 124), lorsqu'il prend en compte un risque sismique, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut, compte tenu des valeurs caractérisant les actions de séisme qu'il retient, fixer des règles de construction mieux adaptées à la nature et à la gravité du risque que les règles définies par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, sous réserve qu'elles garantissent une protection au moins égale à celle qui résulterait de l'application desdites règles. Ces règles de construction concernent notamment la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations ainsi que les mesures techniques préventives spécifiques.

Le présent arrêt rejette le recours du demandeur en considérant que la décision du préfet ne comporte pas d'erreur manifeste d'appréciation et, au-delà de la légalité reconnue de cette décision administrative, l'arrêt comporte quelques enseignements sur le développement de tels documents.

## **I – LÉGALITÉ DE LA DÉCISION D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PAR LE PRÉFET**

Le préfet du Puy de Dôme a approuvé, par arrêté du 22 décembre 2008, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) du bassin de la Veyre et ce plan classe en zone d'aléa fort un certain nombre de parcelles. L'un des propriétaires des parcelles concernées a contesté ce classement devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui a rejeté le recours. L'intéressé a fait appel devant la cour administrative d'appel de Lyon. La fin de non recevoir soulevée par le ministre ne mérite pas que l'on s'y arrête, le juge l'écartant implicitement. La cour va rejeter les arguments du requérant et considérer qu'aucune erreur manifeste n'a été commise par le préfet.

### **1 – La contestation du classement par le plan de prévention des risques**

Selon l'article L. 562-1 du code de l'environnement l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales

commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire des conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Ces plans ont également pour objet de délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

Ces plans ont encore pour objet de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones ainsi définies par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particulier.

Enfin ces plans ont pour objet de définir dans les zones en question les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Avec les plans de prévention des risques, on se trouve dans un domaine technique, où les requérants comme l'administration invoquent des relevés, des études techniques, des rapports d'experts. Et il paraît donc compréhensible que le juge s'en tienne à un contrôle restreint. Mais cela signifie que les requérants, s'ils soulèvent l'erreur de fait – ce qui va être fréquemment le cas – ne peuvent pratiquement invoquer que l'erreur manifeste d'appréciation, du moment que les faits sont matériellement exacts (ce qui sera le plus souvent le cas) et c'est donc sur ce terrain de l'erreur manifeste que va se placer le requérant dans la présente affaire.

Le requérant conteste le classement en aléa fort qui a été retenu pour ses parcelles, celles-ci devant être classées, selon lui, en zone d'aléa faible ou, dans l'hypothèse la plus défavorable, en zone d'aléa moyen. Il fait valoir les arguments suivants.

Il fait d'abord valoir qu'aucune inondation n'a affecté depuis trente ans les parcelles dont il est propriétaire et même, apparemment, selon des témoignages qu'il aurait recueillis, depuis 1943. Ensuite, l'administration aurait sous-évalué de 25 centimètres le niveau naturel des terrains, ce qui majorerait donc artificiellement le risque d'inondation. En troisième lieu, il fait valoir que le risque d'aléa fort correspond à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre ou à des vitesses d'écoulement supérieures à 1 mètre par seconde, alors que ses terrains ne peuvent être recouverts, dans l'hypothèse d'une crue centennale, que par des hauteurs d'eau inférieures à 50 centimètres et avec une vitesse d'écoulement inférieure à 50 centimètres par seconde, ce qui correspond à un aléa faible. Il ajoute qu'il a sollicité l'intervention d'un expert, dont les travaux confirment que, dans l'hypothèse d'une crue centennale, la hauteur d'eau serait inférieure au seuil à partir duquel un terrain doit être classé en zone d'aléa fort. En quatrième lieu le plan de prévention des risques serait entaché d'incohérences. Le requérant fait donc valoir que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation en approuvant le plan.

## **2 – Le rejet par le juge de l'erreur manifeste**

Selon le requérant, le PPRNPI est « entaché d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il classe en zone d'aléa fort les parcelles » lui appartenant. Parler d'erreur manifeste c'est se placer dans le cadre de ce qui est maladroitement (car donnant le sentiment, faux, aux personnes ne connaissant pas la question, que ce contrôle est quasiment réduit à rien) qualifié de « contrôle minimum ». Ledit contrôle, appelé aussi plus justement « contrôle restreint », et parfois opposé au « contrôle normal » (certains disent « moyen ») et au « contrôle maximum », se caractérise par le fait que le juge contrôle toute la légalité externe mais que, dans le contrôle de légalité interne, et dans le contrôle de l'erreur de fait, il s'arrête à la

qualification juridique des faits, qui n'est pas contrôlée, le juge estimant ne pas disposer des moyens de contrôle. Le contrôle minimum se retrouve, notamment, dans les domaines techniques, où le juge ne peut se substituer aux experts, et est bien obligé de se fier à ces derniers, dès lors tout au moins que leurs analyses concordent. Nous nous trouvons bien, avec les PPRNPI, dans le cadre d'un domaine technique, avec moins de risque de contradictions que dans le domaine médical où les contre-expertises sont fréquentes.

L'erreur manifeste est au fond le moyen de contrôler (ou d'exercer un certain contrôle) sur ce qui n'est pas contrôlable. L'erreur manifeste est « une erreur évidente, invoquée par les parties et reconnue par le juge, et qui ne fait aucun doute pour un esprit éclairé » (G. Braibant, concl. sur CE Sect. 13 novembre 1970, Lambert, AJ. 1971, p. 35), ou encore l'erreur « à la fois apparente et grave » (Braibant, concl. sur CE Ass. 2 novembre 1973, SA Librairie François Maspéro, Rec. p. 611, JCP 1974.II.17642, concl. Braibant, note Drago ; D. 1974.432, note Pellet ; Gaz. Pal. 1974.100, note B. Pacteau ; AJ. 1973.577, chron. Franc et Boyon). L'erreur manifeste d'appréciation a beaucoup inspiré la doctrine, qui y a consacré de longs développements et y a trouvé matière à réflexion, et l'on comprend aussi que les parties l'invoquent systématiquement dans toutes les hypothèses de contrôle restreint. Et, en l'espèce, le requérant va faire appel lui-même à un expert pour contredire le classement effectué.

Pour répondre à l'argument, la Cour relève d'abord que l'élaboration du plan de prévention des risques a été effectuée par deux organismes, le laboratoire régional des ponts et chaussées d'abord, des bureaux d'études ensuite, qui ont complété le travail du précédent. Un troisième organisme a complété et synthétisé les travaux précédents à la demande de l'administration. En fonction des éléments recueillis dans le cadre de ces études, les parcelles du requérant ont été classées en zone rouge d'aléa fort compte tenu de deux éléments : la carte des aléas, qui détermine l'étendue et l'intensité des crues en fonction de la hauteur et de la vitesse des eaux, une hauteur d'eau de plus d'un mètre ou une vitesse d'écoulement d'au moins un mètre par seconde entraînant un classement en secteur d'aléa fort ; carte des enjeux d'utilisation du sol, qui délimite les espaces urbanisés pouvant être concernés par des crues exceptionnelles et les champs d'expansion des crues à préserver.

Le requérant fait certes valoir une étude qu'il a fait réaliser par un expert, et dont il résulte que une petite partie de l'extrémité sud de l'exploitation ne serait pas affectée par le risque inondation, que pour un tiers la propriété serait affectée par un risque d'inondation inférieur à 50 centimètres, et que la moitié environ de la propriété serait affectée par un risque de submersion variant entre 50 centimètres et 70 centimètres, ce constat devant conduire – selon le requérant – à classer, au pire, sa propriété en risque moyen.

La cour part de la dernière crue de référence, qui date de 1994, et qui était une crue décennale. Lors de cette crue, le débit dans le lit du cours d'eau et dans les biefs était de 43m<sup>3</sup> par seconde et la vitesse y avait atteint 1 mètre par seconde, ce qui est le seuil de la zone rouge et de l'aléa fort. Et dans l'hypothèse où la crue de 1994 correspondrait à une crue cinquantennale et non à une crue décennale, le débit de la crue centennale atteindrait environ 85 m<sup>3</sup> par seconde. Lors de la crue de 1994 (qui n'avait pas affecté le terrain de l'intéressé) la vitesse d'écoulement des eaux avait atteint un mètre par seconde dans le lit de la rivière. Par suite, déclare le juge, la vitesse d'écoulement des eaux sur le terrain litigieux, qui est situé en bordure de la rivière, et serait en grande partie submergé dans l'hypothèse d'une crue centennale, est susceptible d'atteindre et de dépasser cette vitesse d'un mètre par seconde lors de cette crue. Le juge ajoute que toute évaluation en la matière ne peut être qu'approximative, (c'est un argument soulevé par le requérant) « s'agissant d'études prospectives de phénomènes naturels dont la fréquence de retour est faible et qui, en outre, peuvent évoluer ».

Quant à l'existence d'ouvrages de protection, dont se prévaut le requérant, et qui ont été construits de longue date, le juge relève que le requérant n'apporte aucun élément de justification quant à l'efficacité de ces ouvrages en cas de crue.

Le juge constate que, à partir d'une vitesse d'écoulement des eaux d'un mètre par seconde un terrain doit faire l'objet d'un classement en secteur d'aléa fort dans la carte des aléas. Le préfet n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

## **II – LES ENSEIGNEMENTS À TIRER DE L'ARRÊT**

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, après avoir pris un certain retard, se multiplient, compte tenu du nombre de communes concernées par ce risque. Cela ne peut que générer un contentieux, qui commence à se développer, qui concerne la légalité, mais aussi la responsabilité.

### **1 – Un contrôle de légalité laissant peu de possibilités de succès aux requérants**

Du fait de tous les plans de prévention des risques, notamment des risques naturels prévisibles, les recours vont se multiplier. Ils ont peu de chances de prospérer.

La prudence du juge devant les demandes d'annulation est parfaitement compréhensible. En premier lieu, comme le développement précédent le montre, le juge se fie nécessairement aux expertises techniques qui ont été faites, et il ne peut multiplier les contre-expertises, qui reviennent cher et accroissent donc le coût de l'affaire, surtout s'il estime qu'il n'y a pas de raison de suspecter l'expertise. On relève d'ailleurs, dans la présente affaire, le soin avec lequel, sur le plan technique, le juge motive sa décision. Mais ce n'est pas là la seule considération qui explique que, en tout état de cause, les requérants obtiendront rarement satisfaction devant le juge de la légalité en mettant en cause un plan de prévention des risques.

En effet, tout d'abord, la prévisibilité en ce domaine est sujette à caution (sur la notion d'imprévisibilité V. J.-M. Pontier, L'imprévisibilité, RDP 1986, p. 1). Les plans de prévention des risques prévisibles sont précisément destinés à prendre en compte le plus de risques possibles, et l'argument du requérant selon lequel une évaluation est approximative se retourne en fait contre lui : si l'évaluation est approximative, compte tenu des conséquences catastrophiques qui peuvent être celles d'une inondation, il convient de prendre en compte une marge d'aléa. On pourrait traduire cela en disant que « deux précautions valent mieux qu'une » mais, en réalité, c'est l'incertitude afférente à ces phénomènes qui appelle, de la part du juge, une compréhension à l'égard de l'administration dans l'établissement de ces plans. Le « principe de précaution », fort en vogue, comme le principe de prévention, vont dans le même sens.

D'autant que, le juge le relève, les phénomènes naturels « peuvent évoluer ». Et cette évolution ne se fait pas dans le sens d'une meilleure prévisibilité, ni dans le sens d'une réduction des risques. Cela signifie que les crues centennales peuvent avoir une occurrence plus fréquente, les crues cinquantiennales deviennent décennales, ou moins prévisibles. Ce qui est en cause est évidemment le « changement climatique », sur les causes desquelles il n'y a pas lieu d'épiloguer (d'autant que des incertitudes existent aussi sur les causes du phénomène).

Ce changement climatique se traduit par des manifestations brutales de la nature, qui prennent une ampleur qui surprend les habitants et les autorités. La formule qui revient souvent chez les victimes ou les « spectateurs » (les anciens disant : « on n'avait jamais vu ça ») n'est peut-être que l'expression d'une mémoire courte (V. sous la dir. de J. Delumeau et Y. Lequin, Les malheurs des temps, Histoires des fléaux et des calamités en France, Larousse 1987), mais la récurrence de ces phénomènes inquiète les pouvoirs publics, qui accentuent les

mesures de prévention pour éviter le renouvellement de ces événements catastrophiques et le coût humain, économique, financier, social (et politique) qu'ils entraînent.

De plus, quelques catastrophes récentes dues à des inondations sur la prévisibilité desquelles on peut s'interroger, mais auxquelles personne ne s'attendait, ont suscité à la fois de l'émotion et des réactions des pouvoirs publics tendant à imposer des solutions parfois radicales pour en éviter le renouvellement. Quoi qu'il en soit des débats et polémiques auxquels ces mesures ont donné lieu, c'est un fait que, dans de nombreuses communes soumises à un risque d'inondation plus ou moins grand, les autorités locales n'ont pas su résister aux demandes des citoyens pour obtenir un certificat d'urbanisme positif. Cela explique aussi que le juge soit sans doute plus disposé à comprendre les raisons de l'administration que les arguments des requérants.

## **2 – Le contentieux de la légalité et le contentieux de la responsabilité**

Le présent arrêt porte uniquement sur le contentieux de la légalité, en déboutant le demandeur de sa requête. Cela ne veut pas dire que tous les contentieux sont voués à l'échec. Même dans le cadre d'un contrôle restreint, il est possible d'obtenir des annulations en invoquant des moyens de légalité externe, ou par la reconnaissance de l'erreur manifeste.

En ce qui concerne la légalité externe, la jurisprudence offre quelques exemples de vices de forme ou de procédure. Ainsi, par exemple, dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant, et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains, et, si l'avis motivé du préfet, prévu par ces dispositions (il s'agit de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme), n'a pas été obtenu, « cette absence d'avis est de nature à entacher la légalité de l'autorisation litigieuse » (CAA Bordeaux 29 avr. 2004, *Commune de la Tremblade*, req n° 01BX02636).

Sur le plan de l'erreur manifeste, commettent « une erreur manifeste d'appréciation » les auteurs d'un plan d'occupation des sols en vertu duquel le maire délivre un certificat d'urbanisme négatif dans la mesure où les parcelles concernées sont situées, « en considération d'un risque de ravinement, en zone bleue du plan de prévention des risques naturels approuvé (...), définie par le rapport de présentation de ce plan comme étant une zone exposée à des risques non négligeables mais acceptables moyennant une prévention » et que le règlement du plan de prévention définit la zone bleue comme « une zone d'aléa limité » (CAA Marseille 19 oct. 2006, *Commune de Contes*, req. n° 03MA01967).

Une autre affaire dans laquelle est reconnue par le juge l'erreur d'appréciation de l'autorité administrative présente un intérêt certain, et un caractère un peu kafkaïen : un arrêté préfectoral approuve un plan de prévention des risques d'inondation d'une commune en tant qu'il classe en zone jaune d'expansion des crues la partie médiane de la parcelle appartenant aux requérants. Selon le juge : « pour apprécier le risque encouru, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Gelos, qui se fonde sur les repères altimétriques d'une crue centennale, a délimité plusieurs zones ; (...) la zone orange correspond à un risque d'inondation moyen, soit une hauteur d'eau inférieure ou égale à 50 centimètres, et la zone blanche n'est pas submersible ; (...) la partie nord de la parcelle appartenant à M. et Mme X a été classée en zone orange, la partie médiane en zone jaune, et la partie sud en zone blanche ; (...) il résultait de ce classement que la maison d'habitation, compte tenu de son implantation, se trouvait pour partie en zone orange et pour partie en zone jaune ». Toutefois, les travaux de remblaiement effectués sur la partie de la parcelle où a été construite une maison d'habitation ont mis un terme, à l'exception de l'endroit où se trouve le garage semi enterré, au caractère

inondable du terrain dans le cas d'une crue centennale. Par suite, le classement par le plan de prévention de l'ensemble de la maison en zone inondable est entaché d'une erreur matérielle (CAA Bordeaux 23 avr. 2007, *Ministre de l'Ecologie et du développement durable*, req. n° 04BX00316).

Des possibilités existent aussi sur le plan de la responsabilité, même si elles demeurent à l'heure actuelle assez limitées. Ainsi, le retard mis par un préfet à approuver le plan de prévention des risques naturels d'inondation classant une parcelle en zone dite à risques très élevés, alors qu'un permis de construire avait été délivré, est fautif (CAA Marseille, 7 février 2008, M. et Mme Pierre X, req. n° 05MA01729). De même, commet une faute la commune qui omet de signaler sur un certificat d'urbanisme positif le fait que des études sont en cours pour l'élaboration d'un nouveau plan de prévention des risques, car elle ne pouvait ignorer que le terrain serait classé dans le futur plan en zone rouge (CAA Bordeaux, 6 avril 2009, M. Jean-Louis X, req. n° 08BX00568).

Dans une société où les citoyens ont plus à perdre en biens matériels qu'autrefois, où une catastrophe connaît immédiatement un fort retentissement médiatique, où les responsabilités des pouvoirs publics sont dénoncées et recherchées, les plans de prévention des risques ne peuvent qu'être vus favorablement par le juge, c'est plutôt leur absence qui, dans l'avenir, risque de soulever des problèmes.

**Mots clés : aléa, erreur manifeste, inondation, prévention, zone**